MLMIC175
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

CV/JL

REPUBLIQUE FRANCAISE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DE GRENOBLE
11 OCT. 1993
N° 93 03018

Dossier N°24852

A R R E T E N° 93- 5287

29.09.93

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU la demande en date du 28 décembre 1992, avec les plans y afférents, présentée par la Société AUTO-PIECES VOIRONNAISE en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage situé Avenue Bonnardel, dans la zone artisanale de "La Patinière" à ST JEAN de MOIRANS ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Janvier 1993 ;

VU l'arrêté n° 93-941 en date du 26 février 1993, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 23 Mars 1993 et jusqu'au 23 Avril 1993 inclus en Mairie de ST JEAN-de MOIRANS, n'ayant recueilli aucune observation et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de

- MOIRANS, en date du 29 mars 1993 ;
- ST JEAN de MOIRANS, en date du 1er Avril 1993 ;

VU la lettre de la Société AUTO PIECES VOIRONNAISE, en date du 24 Avril 1993, prenant acte des résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de M. Henri GALIBERT, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, en date du 3 Mai 1993 ;

.../...

VU l'avis du Chef du service de la Protection Civile, en date du 4 Février 1993 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, en date du 17 février 1993 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 Mars 1993 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 23 Mars 1993 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement, en date du 29 Juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 juillet 1993 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 Août 1993 ;

VU la lettre en date du 30 Août 1993, invitant le Directeur de la Société AUTO PIECES VOIRONNAISE à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 9 Septembre 1993 ;

VU la lettre en date du 10 Septembre 1993, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du

VU l'arrêté n° 93-4276 en date du 3 Août 1993, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est soumise à autorisation pour l'activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage visée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société AUTO-PIECES VOIRONNAISE (siège social : Boulevard Franklin Roosevelt 38500 VOIRON) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST JEAN-de-MOIRANS, dans la zone artisanale de "La Patinière", un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage (parcelle n° 1192, section A du plan cadastral), sous réserve de respecter strictement les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 3 - Le dépôt de véhicules hors d'usage précité devra être exploité dans le délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans une autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de ST JEAN de MOIRANS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST JEAN de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Maires des communes de MOIRANS et de VOIRON.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

VINCENT

GRENOBLE, le 29 SEP. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°93-5287 en date de ce jour
GRENOBLE, le 29 septembre 1993
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,
Josette VINCENT

P93AUTO

Prescriptions applicables

à l'entreprise de récupération de véhicules automobiles exploitée

par AUTO PIECES VOIRONNAISE (sarl)

ZAC de la Patinière
38430 ST JEAN DE MOIRANS

L'entreprise AUTO PIECES VOIRONNAISE est autorisée à exploiter un dépôt de récupération de véhicules automobiles. Elle est implantée Zone d'activités de La Patinière à ST JEAN DE MOIRANS sur une surface de 3 500 m², parcelle 1192 de la SECTION A du cadastre de cette commune.

Cette activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature :

"Dépôt et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage".

1. EMPLACEMENTS

1.1 Implantation et exploitation

L'établissement sera situé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 Avant entreposage sur les aires prévues à cet effet, les véhicules passeront par l'atelier où ils y subiront les opérations suivantes :

- vidange des moteurs et des réservoirs (carburant, huile, liquides de frein et de refroidissement),

- démontage des batteries.

Toute opération de démontage ne pourra se faire qu'à l'intérieur des locaux sur une aire étanche.

Les sols de l'atelier, du stockage des moteurs et des batteries auront une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de traitement avant rejet à l'égout (paragraphe 3.2.2).

2. AMENAGEMENT DU CHANTIER

2.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres sur toute la périphérie du terrain.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 1 mètre dès la mise en service de l'installation.

Il est interdit d'empiler les véhicules.

2.2 En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3 A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée en direction des aires de stationnement et du local.

Elle sera nettement délimitée et maintenue en constant état de propreté.

Elle devra avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,5 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.4 Le broyage de véhicules est interdit à l'intérieur de l'établissement.

2.5 Les aires de stationnement des véhicules de la clientèle et des occasions seront goudronnées ainsi que la voie d'accès à ces emplacements.

2.6 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.6.1. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs .

2.6.2. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

2.6.3. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

2.6.4. L'atelier sera divisé soit en postes de travails spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

2.6.5. Les inspections de sécurité prévues sur les équipements (pont-élévateur, compresseur, extincteurs, ...) seront réalisées suivant la fréquence prévue par la réglementation.

2.6.6. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.7 Le chantier ne disposera pas de dépôt de liquide inflammable avec distribution de carburant ou de combustibles.

3. PREVENTION DES NUISANCES

3.1 Bruits

Les opérations bruyantes sont interdites en dehors des heures d'ouverture et d'une façon générale de 20 h à 7h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit ou les vibrations. Toute gêne éventuelle sera évaluée conformément à l'arrêté du 20 août 1985, en limite de propriété, le seuil ne devra pas excéder 65 db(A), de jour.

3.2 Pollution des eaux

Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

3.2.1 Les eaux usées provenant des appareils sanitaires seront raccordées au réseau public.

3.2.2 Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteurs, ne pourront être évacuées dans les égouts publics qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables ou chimiques éventuellement répandus. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que le rejet répond aux normes imposées. Cet ensemble sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en parfait état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire de boues et liquides retenus qui seront éliminés conformément au paragraphe 5.1.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent rejeté sera inférieur à 30°C,
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NFT 90 202) à son rejet.

3.2.3 L'installation sera raccordée sur le réseau public de la zone industrielle. L'exploitant adressera au Préfet de l'Isère copie de la convention de branchement établie avec le gestionnaire du réseau.

3.2.4 Les eaux pluviales collectées sur les toitures seront évacuées directement dans le collecteur communal prévu à cet effet.

Celles recueillies sur les parking ou sur les lieux de stockage seront traitées comme indiqué au § 3.2.2.

3.2.5 Les hydrocarbures, électrolytiques et tout autre liquide susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront récupérés dans des récipients étanches, résistants aux produits contenus afin d'être éliminés conformément au paragraphe 5.1.

Des cuvettes de rétention étanches seront constituées autour de ces stockages.

3.2.6 Une réserve de produit absorbant sera constituée à proximité des aires de démontage afin de contenir tout épandage accidentel.

3.3 Pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion de poussières et autres matières volantes.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4 Incendie

Les stériles seront évacués régulièrement de même que les pneumatiques. Leurs dépôts seront limités respectivement à 10 m^3 ou à une benne.

Le poste de découpage comprenant une bouteille d'oxygène et une bouteille d'acéthylène utilisé à l'intérieur sera équipé, si nécessaire, d'un dispositif de captation des fumées.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts définis ci-dessus ainsi que de tout dépôt de liquides inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dépôts précédemment cités. Cette interdiction, précisée dans le règlement intérieur, sera affichée sur chacun de ces lieux.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

3.5 Explosion

Il est interdit d'entreposer dans l'exploitation tout autre matériaux que ceux résultant de l'application stricte de l'objet de cette installation défini au paragraphe 1de ce texte et notamment des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

3.6 Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

4.1 La défense extérieure sera assurée à l'aide d'un poteau d'incendie normalisé, branché sur une conduite capable de débiter 60 m^3/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale d'un bar. Il sera implanté sur la zone d'activité à une distance inférieure à 100 m du chantier.

4.2 La défense intérieure

On répartira sur l'ensemble du site et dans les locaux en des endroits facilement accessibles et bien en évidence, en fonction du risque à défendre :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- extincteurs à eau pulvérisée du type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m^2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Le poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

4.3. Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de l'exploitation.

5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1. L'exploitant organisera la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'élimination sera assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques ou de tout autre déchet solide ou liquide pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés. Cette élimination fera l'objet d'un bilan transmis une fois par an à l'inspecteur des installations classées sous la forme du document ci-joint.

5.2. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.3. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois. Ce délai pourra être porté à 6 mois au maximum dans le cas où le chantier est effectivement dissimulé aux regards.

- - - -